

**LOIS****LOI rectificative n° 97-13 du 10 septembre 1997 de la loi n° 96-015/PR relative à la loi de finances pour la gestion 1997**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**PREMIERE PARTIE****Conditions générales de l'équilibre financier****TITRE I****Dispositions générales**

Article premier — sont pour la gestion 1997, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de Finances rectificative, les opérations en recettes et en dépenses du Budget Général.

**TITRE II****Dispositions relatives aux ressources**

Art. 2 — Les ressources affectées au Budget Général pour la gestion 1997 sont évaluées à la somme de 121 665 000 000 de Francs. Cette évaluation correspond aux produits de la République conformément au développement qui en est donné à l'état A annexé à la présente Loi.

Art. 3 — Les ressources d'emprunt et de trésorerie pour la gestion 1997 sont évaluées à la somme de 50 000 000 000 de Francs.

**TITRE III****Dispositions relatives aux charges**

Art. 4 — Le plafond des crédits applicables au Budget Général de la Gestion 1997 s'élève à la somme de 132. 679. 925 000 francs.

Ce plafond de crédit s'applique :

- aux dépenses ordinaires des services civils : 112 580 270 000 Francs
- aux dépenses ordinaires des services militaires : 16 084 655 000 Francs
- aux dépenses en capital pour assurer les investissements : 4 015 000 000 Francs

Art. 5 — Il est interdit aux autorités administratives régulièrement habilitées à engager des dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations des dépenses sur les crédits ouverts par les articles précédents, à moins que ces mesures ne résultent de l'application des lois existantes ou des dispositions de la présente Loi.

Le Ministre chargé des Finances est muni des pleins pouvoirs pour l'application de la disposition ci-dessus.

**TITRE IV****Dispositions relatives à l'équilibre des recettes et des dépenses**

Art. 6 — Les opérations du Budget Général pour la gestion

1997 sont évaluées comme suit :

Recettes : 121 665 000 000 de francs  
Dépenses : 132 679 925 000 Francs

Art. 7 — Les charges nettes pouvant éventuellement résulter de l'ensemble des opérations prévues à l'article 6 seront couvertes soit par les ressources de trésorerie soit par les ressources d'emprunt que le gouvernement est autorisé à contracter en particulier par des émissions de bons de trésor ou par des avances de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Sont également autorisés les emprunts de sources extérieures bilatérales ou multilatérales, destinés à couvrir les dépenses en capital.

Les engagements et demandes de décaissements sur ces financements extérieurs seront exécutés selon les procédures habituelles de chaque bailleur de fonds.

Le Ministre chargé des finances, muni des pleins pouvoirs est seul autorisé à signer les conventions ou accords relatifs aux emprunts ou aux dons.

Ces conventions ou accords sont exécutoires dès leur signature.

**DEUXIEME PARTIE****Moyens des services et dispositions finales****TITRE I****Budget Général**

Art. 8 — Au titre des dépenses de fonctionnement et d'investissement, il est ouvert un crédit de 132 679 925 000 francs, réparti comme suit :

Au titre I : Dette publique et viagère : 19 435 000 000 de Francs  
Au titre II : Pouvoirs Publics : 4 583 306 000 Francs  
Au titre III : Ministère et Services : 77 189 936 000 Francs  
Au titre IV : Interventions de l'Etat : 27 456 683 Francs  
Au titre V : Investissements financés sous forme de dépenses en capital par l'Etat : 4 015 000 000 de Francs

**Dépenses en capital**

Art. 9 — Les dépenses en capital annexées à la présente Loi constituent le cadre de référence des actions de l'Etat, en matière d'investissement sur ses ressources propres au titre de l'année 1997.

Art. 10 — Répartition sectorielle des dépenses en capital.

Les ressources allouées aux dépenses d'investissement sur ressources internes de l'Etat se répartissent de la manière suivante.

**REPARTITION SECTORIELLE DES DEPENSES EN CAPITAL SUR RESSOURCES INTERNES**

**INVESTISSEMENTS SECTORIELS : 4, 015 milliards**

Développement rural \* : 0, 170 milliard

Industrie, Mines, Commerce, Artisanat : 0, 150 milliard  
 Tourisme : 0, 020 milliard

**INFRASTRUCTURES : 0, 665 milliard**

- Energie électrique : 0, 300 milliard  
 - Transports : 0, 340 milliard  
 - Hydraulique-Assainissement : 0, 025 milliard

**SOCIO-CULTUREL : 2, 082 milliards**

- Education Nationale \* : 0, 954 milliard  
 - Enseignement : 0, 088 milliard  
 - Santé et population \* : 0, 810 milliard  
 - Affaires Sociales : 0, 030 milliard  
 - Jeunesse, Sports et Loisirs : 0, 132 milliard  
 - Communication et Culture : 0, 067 milliard

**ADMINISTRATION : 0, 928 milliard**

- Infrastructures administratives : 0, 535 milliard  
 - Tous Secteurs : 0, 393 milliard  
 ● = Contrepartie nationale sur projets financés sur ressources externes

**DE L'EXECUTION**

Article 11 — L'exécution des dépenses en capital au titre des ressources internes, est soumise à la procédure de gestion de la présente Loi de finances.

Art. 12 — La date limite des engagements, au titre des ressources internes, est impérativement fixée au 30 novembre 1997, à l'exception des états de salaires, des décomptes de travaux, de factures, des mémoires des travaux ou de prestations exécutées sur marchés pour lesquels la date limite des engagements est fixée au 20 décembre 1997.

Art. 13 — Aucun crédit ne pourra être affecté, s'il n'entre dans le cadre des autorisations de programme, de l'année considérée.

Art. 14 — Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre d'Etat, chargé de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution desdites dépenses qui fera l'objet d'un rapport en fin de gestion.

**TITRE II**

**Dispositions finales**

Art. 15 — La clôture du Budget Général pour la Gestion 1997 est fixée au 31 décembre 1997.

Art. 16 — La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Lomé, le 10 septembre 1997

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Kwassi KLUTSE**

**LOI n° 97-14 portant statuts des Universités du Togo**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE I — DES UNIVERSITES**

**CHAPITRE I — DES PRINCIPES GENERAUX**

Article premier — Les universités sont des établissements publics à caractère scientifique et culturel, dotés de la personnalité morale. Elles sont placées sous le tutelle du ou des ministres chargés de l'enseignement supérieur.

Art. 2 — Les Universités ont pour missions :

- \* la formation initiale et la formation continue au niveau supérieur ;
- \* la recherche scientifique et le développement technologique ; ainsi que la valorisation de ses résultats ;
- \* la diffusion et la vulgarisation de la culture et de l'information scientifique et technique ;
- \* la prestation des services dans le cadre de la formation et de la recherche ;
- \* la coopération scientifique, technique et culturelle.

Chaque université confère, selon la réglementation en vigueur, les grades et les diplômes sanctionnant les études et formations supérieures dispensées dans les établissements qui la composent. Elle confère également des titres honorifiques.

Art. 3 — Les universités dispensent un enseignement laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; cet enseignement tend à l'objectivité du savoir et respecte la diversité des opinions.

Les universités doivent garantir la liberté de l'enseignement supérieur et le libre développement de la recherche.

Les universités rassemblent leurs étudiants et leurs personnels dans une communauté universitaire.

Les universités associent à leur gestion, outre les communautés universitaires, des représentants des intérêts publics et des activités économiques, culturelles et sociales.

Art. 4 — Les universités comprennent les établissements de formation et de recherche suivants :

- 1 - des facultés ;
- 2 - des écoles et instituts ayant statut de faculté ;
- 3 - des écoles et instituts à caractère technique et professionnel ;
- 4 - des centres et instituts de recherche et de perfectionnement.

Chaque université peut en outre créer d'autres types d'établissement en cas de besoin.

Art. 5 — Les universités sont structurées de la manière suivante :

- 1 - Les organes centraux :
  - le conseil de l'enseignement supérieur ;
  - le recteur, chancelier des universités.
- 2 - Les organes propres à chaque université :
  - le président de l'université ;
  - le conseil de l'université ;
  - les facultés, écoles et instituts.

## CHAPITRE II — DES ORGANES CENTRAUX

### SECTION I — DU CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Art. 6 — Le conseil de l'enseignement supérieur se compose :

- du ministre chargé de l'éducation nationale et de la recherche, président ;
- du ministre chargé de l'enseignement technique, de la formation professionnelle et de l'artisanat, 1<sup>er</sup> vice-président ;
- du directeur général de l'enseignement supérieur, 2<sup>e</sup> vice-président ;
- du recteur, chancelier des universités, 3<sup>e</sup> vice-président ;
- des présidents des universités, membres ;
- des vice-présidents des universités, membres ;
- du directeur de chaque école ou institut d'enseignement supérieur ne dépendant pas d'une université, membre ;
- d'un représentant de chacun des autres ministères, membre ;
- d'un représentant du conseil économique et social, membre ;
- d'un représentant de la chambre de commerce, d'industrie et des services, membre ;
- d'un représentant des chambres régionales d'agriculture, membre ;
- d'un représentant de chacun de la chambre des métiers, membre ;

Art. 7 — Le conseil de l'enseignement supérieur définit les orientations générales, scientifiques et pédagogiques de l'enseignement supérieur en fonction des besoins économiques, sociaux et culturels de la nation. A cet effet, il établit notamment une programmation pluriannuelle de l'évolution de l'enseignement supérieur et procède à une évaluation annuelle de l'exécution de ladite programmation.

Art. 8 — le conseil de l'enseignement supérieur se réunit une fois l'an en session ordinaire.

Il se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président.

Il peut faire appel à toute personne qualifiée pour les questions relevant de sa compétence.

Art. 9 — Le secrétariat du conseil de l'enseignement supérieur est assuré par un secrétaire général nommé par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale et de la recherche parmi les secrétaires généraux des universités. Le secrétaire général n'a pas voix délibérative.

Art. 10 — Le fonctionnement du conseil de l'enseignement supérieur est déterminé par décret en conseil des ministres.

## SECTION II — DU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES

Art. 11 — Le recteur, chancelier des universités est nommé par décret en conseil des ministres.

Art. 12 — Le recteur est le représentant du pouvoir central auprès des universités. Il exerce, par délégation des ministres chargés de l'enseignement supérieur, la tutelle sur les universités.

Art. 13 — Le recteur, chancelier des universités, est chargé, notamment, de s'assurer que la politique d'éducation et de formation suivie par chaque université est conforme aux orientations définies par le gouvernement en la matière. A cet égard, sont exécutoires après approbation du recteur, les décisions et les délibérations du conseil de l'université relatives :

- au budget,
- à l'orientation administrative de l'université,
- à la création de nouveaux départements et de nouvelles filières,
- à la nomenclature des grades et des diplômes délivrés par les universités,
- aux décisions d'investissement ainsi qu'aux modalités d'attribution des marchés,
- aux modalités d'engagement du personnel enseignant contractuel,
- aux accords conclus par chaque université avec d'autres universités, des organismes nationaux et internationaux, des fondations et toutes autres institutions d'intérêt public.

Art. 14 — l'approbation ou le rejet du recteur doit intervenir dans les quinze jours qui suivent la transmission des décisions et délibérations par le président du conseil de l'université.

En cas de désaccord entre le recteur et un président de conseil d'université, le ou les ministres chargés de l'enseignement supérieur peuvent demander une nouvelle délibération ou un nouvel examen de la décision.

Si le désaccord persiste, le ou les ministres chargés de l'enseignement supérieur statuent dans un délai d'un mois après avis du conseil de l'enseignement supérieur.

## CHAPITRE III — DES ORGANES PROPRES A CHAQUE UNIVERSITE

### SECTION I — UN CONSEIL DE L'UNIVERSITE

Art. 15 — Le conseil de l'université se compose :

- du président de l'université, président ;
- des vice-présidents de l'université, vice-présidents ;
- des doyens et directeurs des établissements de l'université ou, en cas d'empêchement, des vice-doyens et directeurs adjoints ;
- des directeurs des services centraux de l'université ;
- d'un représentant du corps enseignant par établissement, élu par ses collègues ;

- de l'agent comptable de l'université ;
- du secrétaire général de l'université ;
- du contrôleur financier ;
- d'un représentant des personnels administratif et technique élu par leurs représentants aux assemblées de facultés, écoles, instituts et services ;
- de deux délégués des étudiants élus par leurs représentants aux assemblées de facultés, écoles et instituts.

Art. 16 — Le mandat des représentants des enseignants et des personnels administratif et technique est de deux ans renouvelable.

Le mandat des délégués des étudiants est d'un an renouvelable.

Art. 17 — Le conseil de l'université peut faire appel à toute personne qualifiée dont la collaboration est jugée nécessaire pour l'accomplissement de la mission de l'université.

Art. 18 — Le conseil de l'université assure l'exécution des options pédagogiques définies par le conseil de l'enseignement supérieur.

Il arrête annuellement les modalités d'accès des étudiants dans chaque établissement suivant les prévisions du plan national de développement.

Il arrête, pour chaque rentrée universitaire, le quota d'étudiants étrangers à admettre par établissement, après avis du ou des ministres chargés de l'enseignement supérieur.

Il connaît également des questions relatives :

- à l'organisation des enseignements et de la recherche ;
- aux programmes ;
- au régime des études ;
- à la scolarité, notamment les inscriptions, les dispenses de paiements de droits, les équivalences, les transferts de dossiers ;
- aux modalités d'évaluation des étudiants : contrôles et examens ;
- à la création de titres et de diplômes ;
- à la documentation ;
- à la vie universitaire
- aux affaires disciplinaires ;
- aux affaires contentieuses.

Art. 19 — Le conseil de l'université délibère sur le projet de budget de l'université. Il répartit les crédits entre les différents établissements et services. Il arrête les comptes en fin d'exercice. Il informe le rectorat des propositions budgétaires ;

Art. 20 — Le conseil de l'université décide des créations, des transformations et des suppressions de postes.

Art. 21 — La signature de toute convention par le président de l'université est subordonnée à l'avis du conseil de l'université et à l'approbation du recteur.

Art. 22 — Le conseil de l'université se réunit une fois tout les deux mois en séance ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande du tiers (1/3) de ses membres, ou de son président en cas de besoin.

- d'un représentant des personnels administratif et technique ;
- de deux représentants des étudiants.

Les représentants des personnels administratif et technique et des étudiants sont désignés conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente loi.

Art. 29 — Le président et les vice-présidents sont nommés par décret en conseil des ministres.

Leur mandat est de quatre (4) ans renouvelable une fois.

Art. 30 — Le président de l'université dirige l'université et ses services pédagogiques, administratifs et techniques. Il contrôle le fonctionnement.

Il délivre, sous le sceau de l'université, les grades et diplômes suivant les propositions des facultés, écoles et instituts.

Il préside le conseil de l'université.

Il est l'ordonnateur principal du budget de l'université. Il administre le patrimoine de l'université et est garant des franchises universitaires.

Il représente l'université en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il assure, au nom du conseil de l'université, les relations de l'université avec les autres universités, les organismes nationaux et internationaux, les fondations et toutes les autres institutions d'intérêt public.

Art. 31 — Les actes du président de l'université sont des arrêtés ou des décisions.

Art. 32 — Le président de l'université exerce le pouvoir de nomination et le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel placé sous son autorité.

Il consulte le conseil de l'université sur toute sanction disciplinaire autre que le blâme et l'avertissement.

Art. 33 — Le premier vice-président de l'université est chargé des affaires académiques. Le deuxième vice-président est chargé de l'administration de la vie universitaire.

Art. 34 — Le premier vice-président remplace le président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance.

En cas de vacance de poste de président ou de vice-président dûment constatée par le recteur, ce dernier organise des élections en vue de leur désignation dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de constatation de la vacance.

## TITRE II — DES FACULTES - ECOLES ET INSTITUTS

### CHAPITRE I — DES DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES AUX FACULTES - ECOLES ET INSTITUTS

Art. 35 — Chaque faculté, école ou institut est administré par l'assemblée de faculté, d'école ou d'institut.

L'assemblée de faculté, d'école ou d'institut est présidée par le doyen ou directeur assisté d'un ou de deux vice-doyens ou directeurs adjoints.

La faculté, l'école ou l'institut se compose de départements, de sections et de filières.

Art. 36 — Chaque faculté, école ou institut élabore son règlement intérieur qui est soumis pour approbation au conseil de l'université.

Art. 37 — Il peut être créé auprès des facultés, écoles et instituts des centres ou instituts de recherche et de formation par décision du conseil de l'université sur proposition de l'assemblée de l'établissement, après approbation du recteur.

### CHAPITRE II — DE L'ASSEMBLEE DE FACULTE - D'ECOLE OU D'INSTITUT

Art. 38 — L'assemblée de faculté, d'école ou d'institut est l'organe de gestion de l'établissement.

Elle est composée :

- du doyen ou du directeur ;
  - des vice-doyens ou des directeurs adjoints ;
  - des chefs de départements, de section ou de filière ;
  - des enseignants-chercheurs élus d'une part par le collège des professeurs et maîtres de conférences, et d'autres part par le collège des maîtres-assistants et assistants ;
  - des représentants élus des étudiants ;
  - des représentants élus des personnels administratif et technique.
- Le chef des services administratifs ou à défaut le secrétaire principal de l'établissement est secrétaire de séance. Il a voix consultative.

Le nombre des représentants est fixé par le règlement intérieur de chaque établissement.

Art. 39 — Les représentants des enseignants et des chercheurs sont élus pour une durée de trois (3) ans. Ils sont rééligibles une seule fois.

Chaque année, des élections partielles sont organisées pour pourvoir aux sièges vacants. Le mandat des personnes désignées lors des élections partielles expire à la fin de celui de l'assemblée.

Le représentant élu qui viendrait à changer de collège, au cours de son mandat, perdrait automatiquement son siège;

Il peut se présenter aux élections partielles du collège auquel il vient d'accéder.

Les représentants des étudiants sont élus pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles.

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, pour le premier et le deuxième tours du scrutin. Dans l'hypothèse où cette majorité absolue ne serait atteinte ni au premier ni au second tour, le candidat ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés au troisième tour est élu. Les élections sont organisées dans le courant du premier trimestre de l'année universitaire.

Art. 40 — l'assemblée de faculté, d'école ou d'institut comprend un bureau composé au moins :

- du doyen ou du directeur, président ;
- du ou des vice-doyens, du ou des directeurs adjoints, vice-présidents ;
- des chefs de département, de section, de filière et de laboratoire, membres.

Le bureau de l'assemblée est consulté sur toutes les questions importantes relatives à la bonne marche de l'établissement. Il statue sur ces questions en cas d'urgence et en rend compte à l'assemblée.

Art. 41 — L'assemblée de faculté, d'école ou d'institut se réunit en session ordinaire au moins une fois tous les deux (2) mois, sur convocation du doyen ou directeur. Elle peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation du doyen ou directeur ou à la demande écrite du tiers (1/3) de ses membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

En dehors des cas prévus à l'alinéa premier, le doyen ou le directeur peut, lorsque les circonstances l'exigent, convoquer une réunion extraordinaire de l'assemblée de faculté, d'école ou d'institut.

Art. 42 — L'assemblée de faculté, d'école ou d'institut ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue des membres est présent.

Art. 43 — Il est dressé un procès-verbal des délibérations de l'assemblée. Le président de l'université en reçoit copie.

Art. 44 — Sont créées les commissions permanentes suivantes :

- la commission scientifique et pédagogique ;
- la commission du budget et des finances ;
- la commission de discipline.

L'assemblée de faculté, d'école ou d'institut peut également créer, en cas de nécessité, d'autres commissions.

Peuvent faire partie de ces commissions des personnalités extérieures à la faculté, l'école ou l'institut, choisie en raison de leur compétence. Les doyens honoraires ou les anciens directeurs, les professeurs titulaires honoraires peuvent participer aux travaux de ces commissions.

Art. 45 — La commission scientifique et pédagogique étudie et soumet, après avis de l'assemblée, au conseil de l'université, les dossiers individuels relatifs au recrutement. La commission siège en formation restreinte comprenant le doyen ou le directeur et les enseignants de grade supérieur et à défaut de grade au moins égal à celui des candidats proposés.

Elle propose à l'assemblée de faculté, d'école ou d'institut :

- les programmes d'enseignement et de recherche ;
- les titres, les diplômes et les équivalences.

Elle veille au déroulement régulier des cours, travaux pratiques, travaux dirigés et examens.

Art. 46 — La commission du budget et des finances examine et approuve le projet de budget de l'établissement préparé par le doyen ou le directeur.

Art. 47 — La commission de discipline de l'établissement instruit les dossiers dont elle est saisie et soumet un rapport à la commission de discipline de l'université.

Art. 48 — Les membres enseignants de l'assemblée élisent leurs représentants au conseil de l'université.

### CHAPITRE III — DU DOYEN OU DU DIRECTEUR

Art. 49 — Le doyen de faculté, ou le directeur d'école ou d'institut est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés pour le premier et le deuxième tours du scrutin, parmi les professeurs et maître de conférences ou à défaut des maîtres assistants de nationalité togolaise. Dans l'hypothèse où la majorité absolue ne serait atteinte ni au premier ni au second tour, le candidat ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés au troisième tour est élu.

En cas de partage de voix, le décanat ou la direction revient au candidat le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Les conditions d'éligibilité des directeurs et des directeurs adjoints des écoles ayant un caractère spécial seront déterminées par le conseil de l'université.

Le doyen ou le directeur est élu pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Les séances au cours desquelles a lieu l'élection du doyen ou du directeur sont présidées par le président de l'université ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents.

Le conseil de l'université est informé de l'élection du doyen ou du directeur. Le président de l'université adresse un rapport au ou aux ministres chargés de l'enseignement supérieur. Le doyen ou le directeur est nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ou des ministres chargés de l'enseignement supérieur.

Art. 50 — Le doyen ou le directeur dirige la faculté, l'école ou l'institut. Il est assisté dans ses fonctions d'un ou de deux vice-doyens ou directeurs adjoints.

Le ou les vice-doyens ou les directeurs adjoints sont élus dans les mêmes conditions que le doyen ou le directeur.

Les vice-doyens ou les directeurs adjoints suppléent le doyen ou le directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

En cas de vacance, le décanat ou la direction est assuré par le premier vice-doyen ou le premier directeur adjoint. Des élections sont organisées en vue de la désignation d'un nouveau doyen ou directeur dans un délai de soixante (60) jours après la constatation de la vacance par le président de l'université.

Art. 51 — La suppléance du doyen ou du directeur dans les cas prévus à l'article 50 de la présente loi est assurée par le premier vice-doyen ou le premier directeur adjoint ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par le deuxième vice-doyen ou le deuxième directeur adjoint.

En cas de vacance de poste de vice-doyen ou de directeur adjoint, des élections sont organisées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 49 de la présente loi.

Art. 52 — Le doyen ou le directeur préside l'assemblée de faculté, de l'école ou de l'institut. En cas de partage de voix, il a voix prépondérante.

Il est chargé de l'administration et de la discipline de la faculté, de l'école ou de l'institut.

Il assure l'exécution des délibérations de l'assemblée de faculté, d'école ou d'institut. Il exécute les décisions du conseil de l'université concernant la faculté, l'école ou l'institut.

Art. 53 — Le doyen ou le directeur représente la faculté, l'école ou l'institut.

Il administre les biens propres de la faculté, de l'école ou de l'institut.

Il engage les dépenses conformément aux crédits ouverts au budget de l'établissement.

Art. 54 — Le doyen ou le directeur propose au président de l'université la nomination ou l'engagement des personnels technique et administratif de la faculté, école ou institut rémunérés sur le budget de l'université, après avis de l'assemblée de faculté, d'école ou d'institut.

Art. 55 — Chaque année, le doyen ou le directeur présente au président de l'université un rapport annuel. Il fait des suggestions pour l'amélioration de la situation de la faculté, de l'école ou de l'institut.

Art. 56 — Pendant la durée de leurs fonctions, le doyen ou le directeur et les vice-doyens et les directeurs adjoints continuent d'assurer leurs fonctions d'enseignant et de chercheur.

Les fonctions de doyen, de directeur, de vice-doyen et de directeur adjoint sont incompatibles avec toute autre fonction publique.

#### CHAPITRE IV — DES DEPARTEMENTS - SECTIONS - FILIERES ET LABORATOIRES

Art. 57 — Le département, la section ou la filière est l'unité de base de la faculté, de l'école ou de l'institut en matière d'enseignement et de recherche. Il regroupe le personnel et les services relevant d'une même discipline ou de disciplines complémentaires.

En cas de besoin, des laboratoires peuvent être érigés en unités de base.

Art. 58 — La liste des départements, sections, filières et laboratoires pour chaque établissement est fixée par arrêté du président de l'université sur proposition de l'assemblée de faculté, d'école ou d'institut, après avis du conseil de l'université et approbation du recteur.

Art. 59 — Chaque département, section, filière et laboratoire organise les structures nécessaires à son bon fonctionnement suivant les modalités fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

Le personnel enseignant-chercheur membre du département, de la section, de la filière et du laboratoire constitue l'assemblée de département, de la section, de la filière et du laboratoire.

Art. 60 — A la tête de chaque département, section, filière ou laboratoire, un chef de département, de section, de filière ou de laboratoire est nommé par arrêté du président de l'université, après élection par l'assemblée du département, de la section, de la filière ou du laboratoire.

Art. 61 — L'assemblée de département, section, filière et laboratoire se réunit sur convocation du chef de département, section, filière et laboratoire au moins une fois par mois. Celui-ci peut la convoquer en session extraordinaire, sur sa propre initiative ou à la demande écrite du tiers (1/3) de ses membres. La demande doit énoncer l'objet de la réunion.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents. Ses décisions sont adoptées à la majorité absolue des membres la composant.

### TITRE III — DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET DES ETUDIANTS

#### CHAPITRE I — DU PERSONNEL ENSEIGNANT

Art. 62 — Le personnel enseignant de l'université comprend :

- Les professeurs titulaires ;
- les maîtres de conférences ;

- les maîtres-assistants, les chefs de travaux ;
- les assistants ;
- le personnel détaché à l'enseignement supérieur.

Art. 63 — Les conditions de recrutement et de promotion sont régies par les dispositions du statut du personnel enseignant de l'enseignement supérieur.

Pour l'avancement dans la carrière universitaire, les enseignants sont tenus de postuler leur inscription sur les différentes listes d'aptitude reconnues par les conseils des universités, notamment celle du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES).

Art. 64 — L'âge de la retraite des professeurs, des maîtres de conférence et des maîtres-assistants est fixé à soixante (60) ans.

Toutefois, lorsque les nécessités de service l'exigent, le conseil des ministres peut autoriser, sur proposition du ou des ministres chargés de l'enseignement supérieur, après avis du conseil de l'université, la prorogation de la carrière des professeurs titulaires pour une durée maximale de cinq (5) ans.

L'âge de la retraite des assistants et enseignants détachés de l'enseignement du supérieur est fixé à cinquante cinq (55) ans.

Les assistants qui atteignent l'âge de retraite dans les deux (2) ans qui suivent l'année d'adoption de la présente loi disposent de deux (2) ans pour s'inscrire une liste d'aptitude.

#### CHAPITRE II - DES ETUDIANTS.

Art. 65 — A la qualité d'étudiant, toute personne inscrite sur le registre d'immatriculation lors de son admission à l'université.

L'immatriculation donne à l'étudiant des droits et lui impose des devoirs.

Art. 66 — Pour prétendre aux avantages prévus par les règlements de l'université, l'étudiant doit être régulièrement inscrit. A cet effet, il s'acquitte des droits d'inscription dont le montant est fixé par le conseil de l'université.

Art. 67 — Pendant les cours, les conférences, les travaux dirigés, les travaux pratiques, les examens et pendant son séjour dans les locaux et dépendances de l'université et des cités universitaires, l'étudiant est soumis aux règlements universitaires. En cas d'infraction, il est justiciable de la commission de discipline, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre lui.

Art. 68 — L'étudiant perd sa qualité d'étudiant dans les cas suivants :

- décès ;
- achèvement des études ;
- transfert dans une autre université ;
- interruption des études ;
- suspension dans les conditions déterminées par le règlement intérieur ;
- radiation à la suite d'une sanction disciplinaire.

#### TITRE IV — DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS SUPERIEURS DES UNIVERSITES ET DES ETABLISSEMENTS QUI LES COMPOSENT.

##### CHAPITRE I — DU SECRETAIRE GENERAL

Art. 69 — Le secrétaire général de l'université est nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ou des ministres chargés de l'enseignement supérieur. Lorsqu'il ne relève pas du corps enseignant du supérieur il doit appartenir à la catégorie des administrateurs civils.

Art. 70 — Le secrétaire général assiste le président et les vice-présidents dans la gestion et l'administration de l'université. Il est chargé, notamment, de coordonner l'action des services et bureaux de la présidence de l'université.

Art. 71 — Il est mis fin aux fonctions du secrétaire général dans les mêmes formes que pour sa nomination. L'intéressé est alors remis à la disposition de son administration d'origine.

##### CHAPITRE II — DES CHEFS DES SERVICES ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIF - TECHNIQUE ET DE SERVICE.

Art. 72 — Les services de l'administration centrale des universités sont placés sous l'autorité de directeurs nommés par arrêté du ou des ministres de tutelle sur proposition du président de l'université.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 73 — Les chefs des services administratifs des facultés, des écoles, des instituts et les chefs des services de la présidence de l'université sont nommés par arrêté du président de l'université.

Art. 74 — Les chefs des services administratifs des établissements sont des fonctionnaires chargés, sous l'autorité du doyen ou du directeur, de la gestion et de l'administration de la faculté, de l'école ou de l'institut. Ils dirigent et coordonnent l'action des services administratifs à l'intérieur de ces établissements et assurent la liaison avec les services administratifs de la présidence de l'université.

Art. 75 — Les fonctions de chef des services de l'administration centrale et de chef des services administratifs peuvent être exercées par des personnels relevant du corps des enseignants du supérieur, des administrateurs civils ou d'autres fonctionnaires de la catégorie A1.

Art. 76 — Les personnels administratif, technique et de service sont soumis au statut général de la fonction publique ou aux dispositions du code du travail selon leurs modalités d'engagement.

##### TITRE V — DU CONSEIL DE DISCIPLINE.

Art. 77 — Le conseil de discipline est, dans chaque université, l'organe juridictionnel en matière disciplinaire.

Art. 78 — Le conseil de discipline de l'université est composé de membres permanents et de membres désignés par le prési-

dent de l'université, en fonction de la nature et de l'auteur de la faute disciplinaire.

Sont membres permanents :

- Le représentant du président de l'université, président ;
- Le président de la commission des affaires disciplinaires de l'université, membre ;
- Le directeur des affaires académiques, membre.

Art. 79 — Le conseil de discipline connaît des affaires disciplinaires qui lui sont soumises par la commission des affaires disciplinaires de l'université.

Il est compétent pour statuer sur les fautes disciplinaires commises d'une part par les personnels enseignant-chercheur, administratif et technique, et d'autre part, par les étudiants.

Art. 80 — La personne en cause peut se faire assister du conseil de son choix, sans que cette faculté ne puisse retarder le cours de la procédure.

Art. 81 — Le conseil de discipline de l'université peut prononcer des sanctions allant de la réprimande à l'exclusion.

En cas de contestation de la sanction disciplinaire, l'intéressé peut saisir le conseil de l'université et en dernier recours, la juridiction compétente;

##### TITRE VI — DE LA GESTION FINANCIERE DE L'UNIVERSITE

Art. 82 — Le budget de l'université est alimenté par les subventions, les ressources propres à l'université, les dons et legs, les emprunts et revenus divers.

Art. 83 — Les opérations financières sont effectuées par l'ordonnateur et l'agent comptable.

Le président de l'université est l'ordonnateur des recettes et des dépenses.

L'agent comptable est le chef de la comptabilité de l'université. Il est chargé, sous sa responsabilité propre, de la perception des recettes et du règlement des dépenses.

Art. 84 — L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ou des ministres chargés de l'enseignement supérieur et du ministre de l'économie et des finances.

Les règles de la comptabilité publique togolaise sont applicables à l'exécution du budget de l'université.

Art. 85 — Le compte administratif de l'ordonnateur et les comptes de gestion sont soumis au conseil de l'université, puis transmis au recteur pour approbation;

##### TITRE VII — DES LIBERTES ET FRANCHISES UNIVERSITAIRES

Art. 86 — Les enseignants des universités jouissent des liber-

tés, privilèges, franchises et garanties reconnus traditionnellement à l'université, en ce qui concerne l'expression de leur pensée, l'exercice de leur enseignement, la poursuite de leurs recherches et le déroulement de leur carrière.

Toutefois, ils sont tenus, dans les enseignements, au respect de la règle de la neutralité de l'enseignement public.

Art. 87 — A la demande des autorités de l'université, les forces de l'ordre peuvent intervenir sur le campus universitaire en vue de prévenir les troubles à l'ordre public, de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

#### TITRE VIII — DES CEREMONIES UNIVERSITAIRES

Art. 88 — La rentrée solennelle de l'université a lieu chaque année à une date fixée par le conseil de l'université.

Art. 89 — Les diplômes acquis au cours de l'année universitaire peuvent donner lieu à une remise solennelle réunissant les étudiants de toutes les disciplines.

Les diplômes décernés par l'université aux docteurs honoris causa sont remis aux récipiendaires au cours d'une cérémonie solennelle.

Art. 90 — La présence aux cérémonies est obligatoire pour le corps enseignant et les étudiants récipiendaires.

#### TITRES IX — DES DISPOSITIONS FINALES

Art. 91 — Les professeurs, les maîtres de conférences, les maîtres-assistants, les assistants et les étudiants récipiendaires portent, à cette occasion, le costume académique.

Art. 92 — Les modalités d'application du présent statut sont fixées par décret en conseil des ministres.

Art. 93 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 94 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 10 septembre 1997

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier Ministre  
**Kwassi KLUTSE**

*Loi n° 97-15 du 15 septembre 1997 — Portant modification de certains articles de la loi n° 92-003/PM du 08 juillet 1992 portant code électoral*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Les dispositions de l'article 74 de la loi n° 92-003/PM du 8 juillet 1992 sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Commission Electorale Nationale comprend :

- Le président de la Cour d'appel, président ;
- huit (8) personnalités désignées par l'Assemblée nationale représentant à égalité la majorité et l'opposition.

Le président a pour fonctions de diriger les débats et d'essayer d'obtenir le consensus entre la majorité et l'opposition. En cas de scrutin, il prend part au vote.

La Commission Electorale Nationale élit en son sein deux vice-présidents, l'un proposé par la majorité, l'autre par l'opposition ainsi que deux rapporteurs proposés dans les mêmes conditions.

Les membres de la Commission Electorale Nationale prêtent serment devant la Cour constitutionnelle.

Art. 2 — Aux articles 86, 122, 123, 124, 126, 127, 128, 131, 137, 140, 142, 143, 145 à 149, 162, 163, 172, 176, à 179, 182, et 185 à 189 ;

Au lieu de : Cour suprême  
Lire : Cour constitutionnelle

Art. 3 — Aux articles 213 à 217 et 241 à 245.

Au lieu de : Cour d'Appel  
Lire : Chambre administrative de la Cour suprême.

Art. 4 — Les dispositions des articles 72, 73, 81, 84, 175, 178, 179, 180, 200, 201, 205, 226, 228, 229, 233 sont modifiées comme :

Art. 72 nouveau

a) Il est créé une Commission Electorale Nationale chargée de superviser les consultations référendaires et électorales organisées par le Ministre chargé de l'administration territoriale.

b) La Commission Electorale Nationale contrôle toutes tâches exécutées par l'Administration en matière de consultations référendaires et électorales.

c) La Commission Electorale Nationale est indépendante. Les membres sont désignés en raison de leur compétence, de leur probité et de leur impartialité.

d) L'Etat lui fournit les moyens indispensables à l'exécution de sa mission.

e) La Commission Electorale Nationale ne peut ni négocier directement avec les organisations et Etats étrangers, ni recevoir directement de ceux-ci des subsides.

Art. 73 nouveau — La Commission Electorale Nationale est chargée notamment :